

<b>Zeitschrift:</b>	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
<b>Band:</b>	12 (1994)
<b>Artikel:</b>	Les peines et les mesures applicables aux délinquants selon leur age : propositions de révision
<b>Autor:</b>	Gauthier, Jean
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1051327">https://doi.org/10.5169/seals-1051327</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**JEAN GAUTHIER**

**LES PEINES ET LES MESURES APPLICABLES  
AUX DÉLINQUANTS SELON LEUR AGE:  
PROPOSITIONS DE RÉVISION**

**I. Introduction**

Nous ne pourrons donner qu'un bref aperçu des sanctions pénales peines et mesures applicables aux délinquants selon leur âge. Il faudra distinguer les mineurs âgés de 12 à 18 ans lors de la commission de l'infraction, les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans et les adultes, qui sont soumis au régime pénal ordinaire. C'est donc un tableau des sanctions prévues par les deux avant-projets de la Commission d'experts que nous allons vous présenter. Les propositions à examiner figurent dans deux textes distincts, concernant, l'un, la révision de la partie générale et du troisième livre du Code pénal (CP), en abrégé AP, l'autre, une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, en abrégé LCPM. Notre exposé fera de nombreux emprunts au rapport que l'Office fédéral de la justice a publié en 1993, où l'on trouve les motifs des modifications proposées.

D'autres intervenants dans ce congrès reprendront en détail les propositions concernant les peines et les mesures nouvelles, leur application, leurs effets probables. Ces recoupements sont inévitables.

Le passage d'une classe d'âge à une autre est actuellement régi par des règles dégagées par la jurisprudence et partiellement codifiées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance (1) relative au Code pénal suisse (OCP 1), du 13 novembre 1973. Il fera désormais l'objet de dispositions légales. Nous les commenterons brièvement, avant de conclure.

## **II. La condition pénale des délinquants mineurs**

1. Le droit pénal en vigueur prévoit des sanctions applicables aux enfants, âgés de 7 à 15 ans lors de la commission du délit (art. 82 à 88 CP) et aux adolescents, âgés de 15 à 18 ans révolus lors de la commission de l'infraction (art. 89 à 99 CP). Les modifications résultant de la loi fédérale du 18 mars 1971 n'ont pas changé les principes de notre droit pénal des mineurs. La loi en question a permis quelques aménagements. Elle a laissé subsister, en principe, un régime moniste, qui met l'accent sur les mesures à caractère éducatif et thérapeutique plutôt que répressif.

En pratique, cependant, les sanctions pénales l'emportent sur les mesures éducatives. Celles-ci ne sont du reste pas propres au droit pénal. Elles peuvent être ordonnées aussi, et le sont plus fréquemment par l'autorité tutélaire en vertu de la loi civile ou l'autorité administrative chargée de la protection de la jeunesse. Les autorités chargées d'administrer la justice pénale n'interviennent que rarement à l'égard d'enfants en bas âge. Le plus souvent, elles connaissent d'infractions commises par des enfants qui sont proches de l'âge de 13, 14 ou 15 ans et par des adolescents.<sup>1</sup> D'où la proposition d'élever le seuil d'âge de la minorité pénale, que l'art 2 LCPM fixe à 12 ans.<sup>2</sup> L'âge qui marque le passage du statut de mineur à celui de majeur est maintenu à 18 ans. Il correspondra sans doute bientôt à l'âge de la majorité civile. Le Conseil fédéral, en effet, a proposé aux Chambres, dans un message du 17 février 1993, de modifier les règles du code civil dans le sens d'un abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité civile et matrimoniale.<sup>3</sup>

La distinction entre les enfants et les adolescents disparaît dans l'avant-projet. Toutefois, certaines sanctions ne sont applicables qu'aux délinquants mineurs qui avaient atteint, au moment d'agir, l'âge de 15 ou 16 ans (art. 23 ch. 2 LCPM concernant les prestations personnelles; art. 25 ch. 1 concernant l'amende; art. 26 ch. 1 et 2 concernant la privation de liberté). Cette articulation est plus souple que le droit en vigueur.

L'art. 2 ch. 3 LCPM réserve les dispositions de deux lois spéciales qui ne s'appliquent qu'aux délinquants âgés de 15 ans au moins, à savoir la loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route, du 24 juin 1970 (art. 2 lettre c LAO) et la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (art. 4 et 23 DPA).

La finalité de la loi, exprimée à l'art. 1er, reste la protection et l'éducation du mineur (der Schutz und die Erziehung des Jugendlichen).

L'art. 1er al. 2 précise qu'une attention particulière est prêtée aux conditions d'existence et aux circonstances familiales du mineur (den Lebens- und Familienverhältnissen des Jugendlichen), ainsi qu'à sa personnalité en développement (seiner in Entwicklung befindlichen Personalität). L'art. 4 al. 2 reprend l'idée qu'il faut tenir compte de l'âge et du degré de développement du mineur (Alter und Entwicklungsstand des Jugendlichen).

L'avant-projet abandonne le système moniste. Comme le droit pénal ordinaire, il adopte un système dualiste. Il prévoit des mesures protectrices (Schutzmassnahmen) et des sanctions (Strafen), qui peuvent être cumulées.

L'art. 4 ch. 1 LCPM déclare les dispositions générales et spéciales du Code pénal applicables aux mineurs, dans la mesure où la loi spéciale n'y déroge pas. Cependant, ces dispositions doivent être appliquées, comme nous l'avons dit, en tenant compte de l'âge du délinquant mineur et de son degré de développement. L'art. 4 ch. 2 LCPM précise que les peines et les mesures prévues par le Code pénal ne sont pas applicables aux mineurs. Il réserve toutefois les dispositions sur la confiscation (actuellement, art. 58 à 60 CP, dont la révision est en cours<sup>4</sup>). Il est normal que les règles relatives à la confiscation trouvent application sans égard à l'âge de l'auteur de l'infraction.

2. Sans nous étendre sur l'instruction, relevons que, si cela apparaît nécessaire, l'autorité compétente peut ordonner des mesures protectrices

(Schutzmassnahmen), notamment un placement du mineur dans une famille appropriée ou une institution à titre provisoire (vorsorglich). Si ces mesures provisoires ne suffisent pas, une détention avant jugement (Untersuchungshaft) peut être ordonnée. Elle est exécutée dans un lieu séparé des adultes. Si le mineur n'a pas 15 ans révolus ou si la détention dure plus de sept jours, le mineur doit être placé dans une institution spécialisée (in einer spezialisierten Einrichtung) (art. 7 LCPM). Selon le rapport, on songe ici à des institutions fermées destinées aux séjours de courte durée (centres d'accueil ou de passage). En cas de détention, la procédure doit être menée avec diligence (art. 7 ch. 3 LCPM). Cette détention sera-t-elle imputée sur une sanction privative de liberté? L'art. 53 AP, applicable en vertu de l'art. 4 ch. 1 LCPM, commande une réponse affirmative. Une jurisprudence cantonale a déjà admis l'imputation, en vertu de l'art. 69 CP, d'une détention préventive ordonnée selon la législation cantonale durant la mise en observation prévue à l'art. 90 CP.<sup>5</sup>

3. Les mesures protectrices (Schutzmassnahmen) qui peuvent être prises à l'égard d'un mineur qui a besoin de soins éducatifs particuliers ou d'une prise en charge thérapeutique (besondere erzieherische Betreuung oder therapeutische Behandlung) sont prévues aux art. 10 à 18 LCPM. Nous ne pouvons que les énumérer brièvement. La surveillance (Aufsicht) est confiée à une personne ou un office qualifié (art. 11 LCPM). L'assistance personnelle (persönliche Betreuung) est confiée à une personne qualifiée qui soutient les parents dans leur tâche éducative et apporte une assistance personnelle au mineur, pour ce qui concerne son éducation, son traitement, sa formation, voire la gestion de son revenu professionnel, en dérogation à l'art. 323 al. 1 CC (art. 12 LCPM). Le traitement ambulatoire (ambulante Behandlung) peut être ordonné si le mineur est atteint dans sa santé mentale ou dans le développement de sa personnalité, s'il cède à l'alcoolisme ou la toxicomanie (art. 13 LCPM). Le placement (Unterbringung) auprès de particuliers ou dans une institution d'éducation ou de traitement est prévu lorsque le mineur doit être aidé sur le plan socio-pédagogique ou thérapeutique (art. 14 LCPM). Les mesures peuvent être modifiées, selon

l'évolution de la situation, d'office ou à la requête du mineur ou de ses représentants légaux (art. 16 LCPM). Les mesures prennent fin lorsque leur objectif est atteint ou s'il est constaté qu'elles ont perdu tout effet éducatif ou thérapeutique (art. 17 LCPM). La collaboration entre l'autorité pénale et l'autorité civile est réglée en détail par l'art. 18 LCPM.

4. Les sanctions (Strafen) ne peuvent être prononcées qu'à l'égard d'un mineur qui a agi d'une manière coupable (schuldhaft). L'art. 19 ch. 1 LCPM codifie ainsi la règle posée par la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a interprété dans ce sens les dispositions légales en vigueur.<sup>6</sup> L'art. 19 ch. 2 LCPM apporte une précision qui touche directement notre sujet. Il dispose en effet ce qui suit: «Lorsqu'une sanction est subordonnée à un âge minimal, c'est l'âge au jour de l'acte qui est déterminant». Dans le texte allemand, la disposition a la teneur suivante: «Erfordert eine Strafe ein bestimmtes Mindestalter, so ist auf das Alter zur Zeit der Tat abzustellen». La règle vise notamment la durée et les modalités des prestations personnelles (persönliche Leistungen) prévues à l'art. 23 LCPM, l'amende (Busse) prévue à l'art. 25 LCPM et la privation de liberté (Freiheitsentziehung) prévue à l'art. 26 LCPM.

La mise en garde (Verwarnung) est définie par l'art. 22 LCPM comme «une réprobation formelle de l'infraction». Dans le texte allemand, elle s'exprime par une «förmliche Missbilligung der Tat». Elle prend la place de la «réprimande» («Verweis») que prévoient les art. 87 al. 1 et 95 ch. 1 CP en vigueur. Rappelons à ce sujet que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 95 ch. 1 al. 1 CP, la sanction pénale à prononcer doit être fixée principalement en considération de l'âge et de la personnalité de l'adolescent délinquant; sa culpabilité n'entre en ligne de compte qu'en second lieu. La réprimande est aussi admissible lorsqu'il s'agit d'infractions qui, objectivement, ne se rangent pas parmi les cas de très peu de gravité, mais qui néanmoins, vu l'ensemble des circonstances de l'espèce, ne doivent pas être tenues pour graves.<sup>7</sup>

Les prestations personnelles (persönliche Leistungen) prévues à l'art. 23 LCPM correspondent à l'astreinte à un travail introduite par la loi du 18 mars 1971 (art. 87 al. 1 et 91 ch. 1 al. 1 CP). Elles seront accomplies au profit de la collectivité, d'institutions d'utilité publique ou dans l'intérêt du lésé.

L'appellation a été modifiée pour des motifs psychologiques et parce que la sanction n'a pas un caractère spécifiquement pénal. Les conditions d'application ont été précisées. La durée est limitée à dix jours ou, pour les mineurs âgés de 15 ans révolus qui ont commis un crime ou un délit, à trois mois. En cas d'inexécution, un avertissement est prévu. S'il reste sans effet, le mineur âgé de moins de 15 ans révolus accomplira les prestations sous la surveillance directe de l'autorité d'exécution. Le mineur âgé de plus de 15 ans sera condamné à une amende, ou à une privation de liberté, en lieu et place des prestations non effectuées; la privation de liberté ne peut être infligée que si les prestations personnelles avaient été ordonnées pour plus de dix jours; elle ne peut dépasser la durée de la prestation convertie; elle peut être assortie du sursis.

L'interdiction de conduire (Fahrverbot) est prévue pour une durée maximale de deux ans. Elle peut être combinée avec une immobilisation du véhicule destiné au seul usage personnel du mineur (art. 24 LCPM).

L'amende (Busse) peut être infligée au mineur âgé de 15 ans révolus. L'art. 25 LCPM limite son montant à deux mille francs. L'amende est fixée en tenant compte des circonstances personnelles du coupable. Elle peut être réduite si ces circonstances se modifient. L'amende peut être convertie, à la requête du mineur, en prestations personnelles. En cas d'inexécution fautive, l'amende peut être convertie en une privation de liberté dont la durée ne peut pas dépasser trente jours.

La privation de liberté (Freiheitsentziehung) d'une durée d'un jour à un an peut être infligée au mineur qui a commis un crime ou un délit après avoir atteint l'âge de 15 ans révolus (art. 26 LCPM). Le mineur

âgé de 16 ans révolus est condamné à une privation de liberté d'une durée maximale de quatre ans s'il a commis un crime passible, pour les adultes, d'une peine privative de liberté d'un et durée de trois ans au moins. Ce minimum spécial est prévu, notamment, en cas de meurtre (art. 111 CP), d'assassinat (art. 112 CP), de brigandage qualifié au sens de l'art. 139 ch. 3 CP, de prise d'otage qualifiée (art. 185 ch. 2 CP), de contrainte sexuelle qualifiée (art. 189 al. 3 CP), de viol qualifié (art. 190 al. 3 CP) et d'incendie intentionnel qualifié (art. 221 al. 2 CP). L'art. 26 LCPM mentionne en outre les lésions corporelles graves (art. 122 CP), le brigandage commis en bande ou d'une autre manière dénotant que l'auteur est particulièrement dangereux (art. 139 ch. 2 CP), ainsi que la séquestration et l'enlèvement commis avec des circonstances aggravantes (art. 184 CP).

La privation de liberté pour plus d'un an ne peut être prononcée qu'après un examen médico-psychologique qui doit permettre de déterminer la responsabilité du mineur par rapport à l'acte et orienter le juge sur la nécessité d'ordonner parallèlement des mesures protectrices.

A la demande du mineur, la privation de liberté qui ne dépasse pas trois mois peut être convertie en prestations personnelles.

La loi précise les règles d'exécution.

L'art. 27 LCPM prévoit une libération conditionnelle (bedingte Entlassung) lorsque le mineur a subi la moitié de la sanction, mais au moins deux semaines de privation de liberté, avec un délai d'épreuve de six mois à deux ans, qui peut être lié à des obligations particulières concernant les activités de loisirs, la réparation du dommage, la renonciation à l'alcool ou aux autres substances altérant la conscience. L'accompagnement par une personne qualifiée est prévu en lieu et place du patronage.

La loi prévoit le sursis à l'exécution des sanctions (bedingter Vollzug von Strafen) (art. 29 LCPM), fixe des règles sur le cumul des sanctions (Verbindung von Strafen) (art. 28 LCPM) et sur le concours de mesures protectrices et d'une privation de liberté (Zusammentreffen von Schutzmassnahmen und Freiheitsentziehung) (art. 30 LCPM). Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails.

5. Rappelons pour mémoire que la loi prévoit un classement (Einstellung) pour les motifs énoncés à l'art. 8 LCPM, qui réserve les motifs prévus par le droit de procédure cantonal, la renonciation au jugement (Absehen von der Bestrafung) pour les mêmes motifs (art. 20 LCPM) et l'ajournement de la décision (Aussetzen des Entscheides) assorti d'un délai d'épreuve de six mois à deux ans, aux conditions de l'art. 21 LCPM.

### **III. Les jeunes adultes**

1. L'avant-projet concernant la partie générale du code pénal (art. 50 AP) ne reprend pas la cause d'atténuation de la peine de l'art. 64, dernier alinéa, du code en vigueur. Cette disposition est applicable «lorsque l'auteur était âgé de 18 à 20 ans et ne possédait pas encore pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte». Le rapport ne commente pas cette suppression. Mais nous pensons que l'art. 49 AP apporte une réponse à notre question. En effet, selon cette disposition, le juge mesure la peine selon la culpabilité de l'auteur et prend en compte l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Parmi les facteurs qui déterminent la culpabilité, l'art. 49 al. 2 AP mentionne «la mesure dans laquelle on pouvait exiger raisonnablement de l'auteur qu'il se comporte conformément à la loi, au regard de sa situation personnelle». L'âge peut sans doute être pris en considération à ce titre.

Il faut rappeler aussi que l'avant-projet ne distingue plus entre une atténuation simple et une atténuation libre de la peine. Il ne prévoit plus qu'une atténuation (Strafmilderung nach freien Ermessen) (art. 50a

AP). Le projet supprime, en cas d'atténuation, les minima spéciaux, qui aboutissent, dans la pratique, selon le rapport, à des résultats insatisfaisants ou même choquants. Il prévoit aussi que l'existence d'une circonstance atténuante a pour effet de réduire de moitié la peine maximale prévue pour l'infraction en cause. Il permet encore au juge de prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction commise. Comme on le voit, ces effets de l'atténuation se concilieraient mal avec une référence à l'âge de l'auteur au moment où il a commis son infraction.

2. Sous le titre marginal de «mesures concernant les jeunes adultes» («Massnahmen für junge Erwachsene»), l'art. 64 AP maintient l'éducation au travail, conçue comme une thérapie d'ordre social qui vise à réduire des troubles graves dans le développement de la personnalité. La mesure est applicable aux délinquants qui n'avaient pas encore 25 ans au moment où ils ont commis leur infraction. La durée du placement dans un établissement pour jeunes adultes sera désormais d'un an au moins mais trois ans au plus (et non quatre comme dans le droit en vigueur). La mesure doit être levée, au plus tard, lorsque l'intéressé atteint l'âge de 30 ans révolus. La libération conditionnelle est prévue avec un délai d'épreuve variant entre un an et cinq ans. Il n'y a pas lieu de poursuivre l'exécution d'une mesure vouée à l'échec. La relation avec la peine privative de liberté est régie selon l'art. 66 AP par le système dualiste<sup>1</sup>. Le tribunal prononce une peine et une mesure. La mesure est exécutée d'abord. La privation de liberté qu'elle implique est imputée sur la peine. Le solde de la peine ne sera plus exécuté si la mesure est levée ou si le délai d'épreuve est subi avec succès. Dans ce cas, le délinquant sera privilégié. En revanche, si la mesure semble vouée à l'échec ou si elle est levée parce que le délai maximal est expiré, le solde de la peine doit être exécuté, à moins que les conditions du sursis à l'exécution de la peine ou de la libération conditionnelle ne soient réalisées (art. 66 al. 3 AP).

## IV. Les délinquants majeurs

Les peines et les mesures prévues par le droit pénal ordinaire pour les délinquants majeurs ne sont pas différentes selon l'âge, qui n'est qu'un élément à considérer dans l'examen de la situation personnelle. Elles sont le sujet d'un autre exposé. Nous nous abstenons de les énumérer ici. Nous mentionnerons cependant quelques règles sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté.<sup>8</sup>

Ainsi, l'art. 77 al. 3 AP, qui traite des établissements (Anstalten), autorise les cantons, sans les y obliger, à aménager et à exploiter des établissements ouverts ou fermés ou des sections d'établissements diversifiées en fonction de certains groupes de détenus, notamment ceux de classes d'âge particulières. Et l'art. 397 bis al. 1 lettre g CP, qui subsiste, autorise le Conseil fédéral à édicter, après consultation des cantons, des dispositions concernant «l'exécution des peines et des mesures infligées aux malades, infirmes et personnes âgées», en allemand «den Vollzug von Strafen und Massnahmen an Kranken, gebrechlichen und betagten Personen». A notre connaissance, le Conseil fédéral n'a pas encore fait usage de cette faculté d'édicter une ordonnance.

Le grand âge n'est plus un motif d'atténuation ni d'extinction de la peine, comme il l'était dans le code pénal français de 1810<sup>9</sup> ou dans les codes pénaux vaudois et neuchâtelois.<sup>10</sup>

Il faut relever cependant qu'en vertu de l'art. 80 al. 1 AP, dans la mesure où l'état de santé des détenus l'exige, la peine peut être exécutée dans un autre établissement. Parmi d'autres exemples, le rapport cite un home pour personnes âgées.

## V. Le passage d'une classe d'âge à une autre

1. Selon le droit en vigueur, pour définir le champ d'application des dispositions pénales concernant les enfants de 7 à 15 ans (art. 82 ss CP) et

les adolescents de 15 à 18 ans (art. 89 ss CP), c'est l'âge au moment de l'infraction, non pas l'âge au moment du jugement, qui est déterminant.<sup>11</sup> Comme nous l'avons vu, la règle subsiste dans l'avant projet de loi régissant la condition pénale des mineurs (art. 2 ch. 1 LCPM).

Si un adolescent s'est rendu coupable d'infractions pour partie avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans révolus, pour partie après, l'art. 1er al. 4 de l'Ordonnance (1) relative au code pénal suisse, déjà citée, prescrit l'application de la procédure prévue à l'égard des adolescents et le prononcé d'une mesure appropriée à l'état du délinquant ou d'une peine fixée selon les règles applicables au concours d'infractions (art. 68 ch. 1 CP). Ce problème ne se posera plus lorsque la LCPM sera en vigueur.

Lorsqu'un adolescent commet des infractions avant et après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, la jurisprudence a prescrit le prononcé d'un jugement unique et d'une sanction adaptée à l'état du délinquant, qui sera soit une mesure prévue à l'égard des adolescents, soit une peine fixée selon les règles relatives au concours d'infractions (art. 68 ch. 1 CP).<sup>12</sup> Peines et mesures peuvent être cumulées. Le cas échéant, la mesure prononcée en vertu du droit applicable aux adolescents sera exécutée d'abord. Si elle échoue, une nouvelle décision sera prise au sujet de l'exécution de la peine. L'art. 1er OCP (1) a repris ces règles.

Le Tribunal fédéral a jugé que ces dispositions étaient compatibles avec la norme de délégation qui figure à l'art. 397 bis al. 1 lettre d CP. Il a précisé les règles applicables à la décision ultérieure sur l'exécution de la peine dans le sens suivant: si la mesure du droit des adolescents a atteint son but, l'exécution de la peine, qui avait été différée, ne sera pas ordonnée. Si la mesure a échoué, l'exécution de la peine sera en principe ordonnée. L'autorité appréciera la situation pour dire si et dans quelle mesure la peine peut être considérée comme partiellement subie en raison de l'exécution préalable de la mesure. L'arrêt rappelle cependant qu'en règle générale, on ne saurait assimiler, ne fût-ce que

partiellement, un séjour en maison d'éducation à une peine privative de liberté.<sup>13</sup>

Aux termes de l'art. 94 ch. 5 CP, l'autorité d'exécution abrogera le placement dans une maison d'éducation ordonné en application de l'art. 91 ch. 2 CP, au plus tard lorsque l'adolescent atteint l'âge de 25 ans révolus et les autres mesures lorsqu'il atteint l'âge de 22 ans révolus.

Se référant à cette disposition légale, le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité de jugement pouvait modifier une mesure ordonnée à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent aussi longtemps que celui-ci était encore soumis au droit pénal des mineurs, tout en relevant qu'un placement en maison d'éducation ne pouvait être ordonné, s'il apparaissait nécessaire, que si, vu l'âge de l'intéressé, il restait suffisamment de temps pour que le placement soit efficace.<sup>14</sup>

2. Selon les propositions de révision, les mesures protectrices applicables au mineur qui, au moment d'agir, avait entre 12 et 18 ans révolus, prennent fin à l'âge de 22 ans révolus (art. 17 ch. 2 al. 2 LCPM). Il faut préciser cependant que la surveillance et l'assistance personnelle ne peuvent être ordonnées ou poursuivies après la majorité qu'avec l'accord de l'intéressé (art. 17 ch. 2 al. 1 LCPM). Actuellement, la majorité est atteinte à 20 ans. Lorsque la modification du code civil, dont nous avons parlé, entrera en vigueur, la majorité sera acquise à 18 ans.

Selon l'art. 31 ch. 2 LCPM, qui fait suite aux dispositions du ch. 1 relatives à la prescription des sanctions, acquise après 4 ans pour la privation de liberté d'une durée supérieure à 6 mois et après 2 ans pour toutes les autres sanctions, l'âge de 25 ans révolus met un terme à l'exécution de toute sanction.

L'art. 19 ch. 3 LCPM permet de cumuler des sanctions ou de prononcer une sanction d'ensemble à l'égard d'un mineur qui a commis des infractions avant et après l'âge limite de 15 ans révolus, à partir duquel des sanctions plus sévères sont applicables (art. 23 ch. 2 LCPM con-

cernant la durée des prestations personnelles, art. 25 ch. 1 LCPM, concernant l'amende, art. 26 ch. 1 et ch. 2 LCPM (16 ans) concernant la privation de liberté d'une durée maximale d'un an ou quatre ans).

L'art. 8 al. 2 AP apporte une solution simple au concours d'infractions commises avant et après l'âge de 18 ans révolus: le code pénal est seul applicable. Mais l'art. 51 al. 3 AP prescrit que les infractions commises avant 18 ans ne doivent pas entraîner une aggravation de la peine prononcée pour réprimer les infractions commises après 18 ans qui sont supérieure à la peine (il vaudrait mieux dire, la sanction) qui aurait été prononcée si les infractions commises avant 18 ans avaient été jugées seules. Que reste-t-il de la simplification apportée par l'art. 8 al. 2 AP? Souhaitons que les juges sachent faire bon usage de leur pouvoir d'appréciation lorsqu'ils détermineront la culpabilité du délinquant au regard de chacun des actes qui lui sont reprochés. Le rapport donne un exemple en envisageant la commission de vols après l'âge de 18 ans révolus et d'un brigandage avant ou après la limite de 18 ans, en estimant la durée de la peine ou la sanction privative de liberté différente à chacune des infractions en cause. A cela s'ajoute qu'en cas de concours d'infractions le principe de l'aggravation, et non de l'absorption (Asperationsprinzip), comme le dit le texte français du rapport, s'appliquera désormais non seulement à la privation de liberté, mais aussi aux autres genres de peine (art. 51 al. 1 AP).

Pour être complet, nous rappelons encore la disposition de l'art. 64 al. 4 AP, selon laquelle «une mesure prononcée lors d'une condamnation englobant une infraction commise avant l'âge de 18 ans révolus peut être exécutée dans une institution pour mineurs».

3. Les condamnations prononcées à l'égard de mineurs doivent-elles être inscrites au casier judiciaire? L'art. 360 al. 2 AP prescrit l'inscription des condamnations à une privation de liberté selon l'art. 26 LCPM et des placements en milieu fermé selon l'art. 14 ch. 3 LCPM. Le rapport explique cette proposition par la nécessité pour le juge de s'informer, avant de prononcer une nouvelle condamnation, des infractions graves

qu'un accusé a commises durant sa minorité. Il ne faut pas oublier que, selon l'art. 362 AP, les inscriptions sont éliminées d'office après 20, 15 ou 10 ans, selon la gravité de la sanction prononcée.

## **VI. Conclusion**

La réforme des sanctions pénales, envisagée dans notre exposé selon l'âge des délinquants, n'apporte pas de bouleversement au droit en vigueur. Mais elle introduit des clarifications et des simplifications, tout en menaçant la souplesse nécessaire à l'individualisation de la sanction.

Pour ce qui a trait aux principes juridiques, on notera l'adoption plus large du système dualiste, qui permet de prononcer une peine et une mesure, à l'égard des adolescents et des jeunes adultes. En effet, la mesure protectrice et la sanction ne s'excluent pas nécessairement; elles sont souvent complémentaires.<sup>15</sup>

## Remarques

- 1 Sur ces questions, voir notamment Martin Stettler, *L'évolution de la condition pénale des jeunes délinquants examinée au travers du droit suisse et de quelques législations étrangères*, thèse Genève 1980; du même auteur, *Les seuils d'âge de la minorité pénale*, RPS 97 (1980) 175–187.
- 2 Martin Stettler, *Die Grundzüge des Vorentwurfes für ein Bundesgesetz über die strafrechtliche Stellung vor Kindern und Jugendlichen*, RPS 105 (1988) 138–155, ainsi que les articles du même auteur in RPS 103 (1986) 129–145 et 110 (1992) 331–338. On trouvera aussi beaucoup d'informations dans le volume intitulé «Jeunesse et délinquance», publié en 1988 par le Groupe suisse de travail en criminologie.
- 3 FF 1993 I 1093. L'art. 14 CC aurait la teneur suivante: «La majorité est fixée à 18 ans révolus». L'art. 15 CC, qui traite de l'émancipation, serait abrogé. L'art. 96 CC recevrait la teneur suivante: «L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant l'âge de 18 ans révolus». L'art. 98 CC serait abrogé. Nous renvoyons au message et au projet de loi pour le surplus.
- 4 Message et projet de loi du 30 juin 1993 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire (Révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du financier), FF 1993 III 269. La modification proposée a été adoptée entre-temps par le parlement, le 18 mars 1994. Le nouveau texte légal est entré en vigueur le 1er août 1994, RO 1994 p. 1614.
- 5 AGVE 1977, p. 71 n° 20, résumé in BJP 1979, n° 745, p. 44, cité par Trechsel, n. 5 ad art. 83 CP, p. 287.
- 6 ATF 88 IV 72, JdT 1962 IV 88.
- 7 ATF 94 IV 56, JdT 1968 IV 109.
- 8 Pour une brève présentation de l'ensemble des sanctions privatives de liberté, voir Hans Schultz, *Die Regelung der Freiheitsentziehenden Sanktionen im Vorentwurf zu einem allgemeinen Teil des schweizerischen Strafgesetzbuches*, in *Aktuelle Probleme des Straf- und Massnahmenvollzugs*, 1987, p. 365–378.

- <sup>9</sup> Bernard Bouloc, *Pénologie*, Paris 1991, n° 516 s., p. 353 s., rappelle les anciennes dispositions du droit français et l'absence de discrimination fondée sur le grand âge qui caractérise le droit en vigueur.
- <sup>10</sup> Carl Stooss, *Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts*, Bâle et Genève 1892, tome I, p. 468 s, ch. 5, écrivait pourtant: «In der That schwindet das Bedürfniss einer Bestrafung gegenüber einem hülflosen Greis». Il donnait cette explication après avoir rappelé les dispositions vaudoise et neuchâteloise.
- <sup>11</sup> ATF 92 IV 81, JdT 1966 IV 70.
- <sup>12</sup> Arrêt cité en note 11 ci-dessus.
- <sup>13</sup> ATF 111 IV 5, JdT 1985 IV 82.
- <sup>14</sup> ATF 113 IV 17, JdT 1987 IV 135.
- <sup>15</sup> Martin Stettler, *La révision du droit pénal des mineurs: vers une conjonction des mesures protectrices, civiles ou pénales, et des sanctions*, in *Problèmes actuels de la lutte contre la criminalité* (RPS 110 (1992), p. 331 ss, 338), à qui nous pourrions emprunter l'ensemble de sa conclusion.